



MORVAN
sommets & grands lacs
communauté de communes

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 24 JUILLET 2020

DELIBERATION N° 041-4-2020

**OBJET : Validation des tarifs et des règles de perception de la
taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021**

Présents :

- Mesdames Marie-Christine GROSCHE, Christine PIN, Brigitte DUVERNOY, Brigitte GAUDRY, Chantal-Marie MALUS, Sophie MALTHE, Sandrine BONDOUX, Martine DAOUST, Christiane GADREY, Denise FOUCAULT, Andrée LUTREAU, Danièle PERROT, Marie LECLERCQ, Florence BERLO, Chantal BERNIER.

- Messieurs Jean-Luc BLANDIN, Jean-Marie PAUTRAT, Marc PERRIN, Jean-Sébastien HALLIEZ, Emmanuel RABEUX, Patrice GRIMARDIAS, Laurent SOULLARD, André BUTTIGHOFFER, Jean-Max GLORIFET, Sylvain MATHIEU, Eric JUSSIÈRE, Fabrice VEAU, Roman CHARLES, Patrick LOISY, Marc BONNOT, Laurent COTTIN, René BLANCHOT, Fabien BAZIN, Christian PAUL, Philippe DAUVERGNE, Eric GALLOIS, Jean-Pierre GIRARD, Christian LETEURTRE, Daniel MARTIN, Patrice JOLY, Laurent LIBRERO, Georges FLECCQ, Daniel GRANGER, Michel GOBILLON, Abel MOURA, Jean-Michel DUPUIS, Jean-Luc VIEREN.

POUVOIRS : Fabienne PETITRENAUD à Marc PERRIN, Serge DUSSAULE à Brigitte GAUDRY

Secrétaire de séance : Daniel MARTIN

Nombre de conseillers : 50
En exercice : 50
Présents : 44
Absents : 6
- dont suppléés : 3
- dont représentés : 2
Votants : 49
- pour : 49
- contre : 0
- abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu la décision du conseil départemental de la Nièvre d'instituer une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°013-2-2017 du conseil communautaire du 24 janvier 2017 relative à la détermination des tarifs et règles de perception de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal ;

Vu la délibération n°004-4-2018 du conseil communautaire du 15 juin 2018 relative aux tarifs et règles de perception de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le Président rappelle que la communauté de communes a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017. Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément aux articles L.2231-14 et 2333-27 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Mode de perception :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ;
- Port de plaisance.
- Hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux articles 1° à 9° de l'article R 2333-44 du CGCT ;

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidences à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période de perception : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Taxe additionnelle départementale de 10% :

Le conseil départemental de la Nièvre, par délibération en date du 1^{er} décembre 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Tarifs :

Les montants fixés à percevoir, à compter du **1er janvier 2021** par personne et par nuitée selon les catégories d'hébergement sont les suivants :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre 2020 pour pouvoir être appliqués au 1^{er} janvier 2021.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories d'hébergement 2021	Tarif fixé par la CC	Montant de la taxe additionnelle (10%)	Tarif par personne et par nuitée (€)
Palaces	4.00	0.40	4.40
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00	0.30	3.30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.00	0.10	1.10
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.82	0.08	0.90
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.73	0.07	0.80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.64	0.06	0.70
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50	0.05	0.55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.02	0.22
Hébergements en attente de classement			
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux minimum	Taux maximum	Taux applicable
	1 %	5 %	5 %

Cas des hébergements non classés :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. A noter que la taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Réductions et exonérations (pour la taxe de séjour au réel) :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Publicité :

Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

Déclaration et dates de paiement :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par Internet ou par courrier.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois suivant en envoyant la copie intégrale de son registre du logeur. La déclaration est mensuelle et le paiement est trimestriel.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Les services de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 10 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 mars
- avant le 10 août, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- avant le 10 novembre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- avant le 10 février n+1, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Accepte à l'unanimité la proposition du Président concernant les tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour à compter de 1^{er} janvier 2021 ;
2. Autorise le Président à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

Le Président,



René BLANCHOT